

Arrêt

**n° 53 151 du 15 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique tutsie. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 3 décembre 2007 et ce même jour vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, votre mère ainsi que votre père adoptif (votre père biologique serait décédé quand vous étiez très jeune) seraient d'ethnie tutsie congolaise. Vous seriez née et vous auriez toujours vécu à Goma (Nord-Kivu). Depuis 2006, votre père serait membre du parti de Nkunda, il organiserait des réunions chez vous pour ce parti. Le 30 octobre 2007, des militaires se seraient présentés chez vous. Votre demi-frère était absent. Ils auraient accusé votre père de soutenir le

mouvement pro-tutsi de Nkunda et ils l'auraient poignardé. Il serait décédé. Vous auriez été violée. Quelque temps après le départ des militaires, votre demi-frère serait arrivé. Vous auriez décidé de fuir ensemble. Vous auriez cherché refuge chez un ami de votre père, habitant dans le même quartier que vous. Il vous aurait conduits chez son frère où vous seriez restés cachés jusqu'au 19 novembre 2007, date à laquelle vous auriez fui vers l'Ouganda. Vous seriez arrivés à Kampala le même jour. Le 2 décembre 2007, vous auriez pris un avion pour la Belgique, accompagnée d'un passeur et de votre demi-frère. Vous auriez voyagé munie de documents d'emprunt ougandais. Votre demi-frère [K. S., E.] lie sa demande à la vôtre. Vous invoquez les mêmes faits à l'appui de vos demandes d'asile respectives.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne produisez aucun élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité. Dès lors, le Commissariat général (ci-dessous CGRA) se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale que ce soit au sens de la Convention de Genève de 1951 ou celle envisagée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez être d'ethnie tutsie congolaise et avoir toujours vécu dans la ville congolaise de Goma, depuis votre naissance (r. d'audition 13/02/2008, notes manuscrites, pp. 2, 12 et notes dactylographiées, pp. 1 et 5). Vous déclarez que votre père soutenait le mouvement de Nkunda, défenseur des personnes de votre même origine ethnique.

Certes, questionnée à propos de votre ville et province natale, vous avez été capable de fournir quelques informations. En l'occurrence, vous citez le nom de quelques volcans, le nom du lac qui baigne la ville de Goma, vous connaissez le nom du gouverneur du Nord-Kivu ainsi que du maire de la ville de Goma. Vous connaissez le nom de la prison de Goma et le nom des deux communes de Goma. Vous êtes capable de nommer quelques quartiers et quelques ethnies présentes au Nord-Kivu. Vous citez aussi le nom des radios de (sic) et quelques opérateurs de téléphonie mobile. Il s'agit de la presque totalité de vos déclarations à propos de votre connaissance de la ville de Goma et sa province (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, pp. 11, 12, 13, 16, 19, annexe II et notes dactylographiées, pp. 5, 6, 7, 9).

Cependant, il s'agit d'éléments dont vous auriez pu acquérir la connaissance via d'autres moyens qu'en habitant dans la ville de Goma. Cette conviction du CGRA est renforcée quand, comme cela sera été (sic) exposé ci-dessous, des questions plus précises et notamment concernant la vie quotidienne ou les événements ayant eu lieu dans votre ville natale (et ce, récemment) vous ont été posées, vous n'avez pas été en mesure de donner des réponses précises. Dès lors, il nous est permis d'affirmer que les données fournies ne sont pas suffisantes pour pouvoir affirmer que vous auriez effectivement vécu toute votre vie à Goma, comme vous le prétendez.

En effet, concernant la ville de Goma, force est de constater dans un premier temps, qu'une galerie photo de cette même ville vous a été présentée lors de votre audition au CGRA. Sur douze photos présentées, vous n'avez pu en reconnaître que trois. En l'occurrence, vous déclarez que la photo n° 4 (galerie photo 019bis) correspond au «quartier Birere» alors qu'il s'agit du port de Goma. Vous déclarez que la photo n°6 (galerie photo 019), correspond à la mairie de Goma, or il s'agit du siège de la DGM et de l'ANR à Goma, acronymes dont d'ailleurs vous ignorez la signification. De plus, vous déclarez avoir été à la mairie de la ville de Goma afin de vous procurer un document d'identité (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, p. 5 et notes dactylographiées, p. 3; voir dossier administratif).

De même, vous déclarez que la photo n°4 (galerie photo 019) correspond au Marché de Virunga, or il s'agit de l'Hôpital général de la ville de Goma. Notons que vous déclarez avoir déjà été au marché de Virunga ainsi qu'à l'Hôpital général et ce, à plusieurs reprises (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites p. 16 et notes dactylographiées, p. 7; voir dossier administratif).

Dès lors, nous pouvons en conclure que vous n'avez été en mesure de reconnaître que la cathédrale de Goma, le volcan Niyarangongo et le stade de l'Unité. Quant aux autres photos, soit vous donnez des informations erronées, soit vous ignorez à quoi elles correspondent.

Le fait de n'être capable de reconnaître que trois photos sur douze, permet au CGRA d'établir déjà un premier indice à propos de la véracité de vos dires, des déclarations lacunaires qui ne correspondent pas à ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir vécu toute sa vie dans un endroit déterminé (voir dossier administratif, r. d'audition 13/02/2008, notes manuscrites pp. 5, 12, 14, 15 16, 17 et notes dactylographiées pp. 3, 5, 6, 7, 8).

Par ailleurs, vous déclarez que les quartiers Keshero et Himbi seraient situés dans la commune de Karisimbi, or, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, ces deux quartiers se trouvent dans la commune de Goma (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites pp. 12 et notes dactylographiées, p. 5 +annexe II; voir dossier administratif).

De surcroît, vous ne situez que trois hôpitaux ou centres de santé de la ville de Goma, pour l'un vous ne savez pas dans quel quartier il serait situé, pour un autre, vous n'avez pas été capable de le reconnaître sur la photo qui vous a été présentée (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, p. 16 et notes dactylographiées, p. 7).

Mais encore, vous ne savez pas de combien de territoires est constituée la province congolaise du Nord-Kivu. Vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom d'un seul village situé aux alentours de Goma. Vous n'êtes pas capable de donner le nom d'un seul village situé au Nord-Kivu. Votre justification à ce propos, à savoir que vous ne sortiez jamais de la ville de Goma, n'est pas de nature à rétablir votre crédibilité, compte tenu du fait que vous avez vécu pendant plus de vingt-quatre ans dans cette ville. (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, pp. 11, 12, 17 et notes dactylographiées, pp. 5, 6, 8 ; voir dossier administratif).

De plus, vous n'avez pas pu citer un seul journal publié dans la ville de Goma. Notons aussi que vous ne connaissez que quatre (cinq avec les baluba que vous citez également mais ceux-ci ne figurent pas parmi les ethnies originaires du Nord-Kivu) groupes ethniques parmi tous ceux représentés au Nord-Kivu (voir dossier administratif). De plus, vous ignorez où les personnes d'ethnie «Bashi» habitent majoritairement. Vous déclarez que les Nande habitent à «Butembo» mais vous ne savez pas où cela se situerait, vous vous limitez à répondre «au Congo» (r. d'audition 13/02/2008, notes manuscrites, pp. 13, 19 et 20 et notes dactylographiées, pp. 6, 9).

De surcroît, vous répondez affirmativement à la question posée lors de votre audition de savoir si Nkunda, la personne que vous dites que votre père soutenait, aurait attaqué la ville de Goma pendant l'année 2006. Or, vous ne savez pas quand cette attaque aurait eu lieu, vous ne savez pas nous renseigner sur ce qui se serait passé et vous ne savez pas si Nkunda aurait pris le contrôle de la ville de Goma en 2006 (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, p. 22 et notes dactylographiées, p. 10).

Vous ne savez pas si le président J.Kabila aurait visité la ville de Goma pendant l'année 2007, or, selon les informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le président Kabila se trouvait en visite à Goma en octobre 2007, seulement quelques jours avant l'assassinat de votre père (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, p. 10 et notes dactylographiées, p. 5; voir dossier administratif).

De même, vous ne savez pas quelle organisation politique avait le pouvoir dans la ville de Goma en 2007. Vous ne savez pas qui détenait le pouvoir en 2007. Interrogée à propos de quel parti politique avait le pouvoir en 2007 à Goma, vous déclarez que c'était le RDC. Vous ajoutez que RDC signifie République Démocratique du Congo. Vous ajoutez que Mr. Kabila appartient à ce parti et que RDC est le nom du parti et aussi le nom du pays, parti majoritaire, selon vous, dans votre région et dans l'ensemble du pays. Or, selon les informations à disposition du CGRA et dont une copie figure dans le dossier administratif, ces informations ne sont pas exactes. Le parti présidé par J.Kabila porte le nom de PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) et ce parti ayant remporté les élections de 2006, nous pouvons, par conséquent, le considérer comme étant le parti majoritaire au Congo. Par ailleurs, vous déclarez que L.D.Kabila serait décédé en 1996 alors que c'est en 1997 qu'il prend le pouvoir à Kinshasa et que ce n'est qu'en 2001 qu'il est assassiné (r. d'audition 13/02/2008 notes

manuscrites, pp. 17, 18, 19 et notes dactylographiées, p. 8 voir dossier administratif).

Ensuite, d'autres méconnaissances et incohérences à propos de votre origine ethnique et indirectement concernant les faits à l'appui de votre demande, renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez que votre père aurait été tué à cause de son appartenance au parti de Nkunda et à cause de son origine ethnique. Or, vous n'avez pas été capable de nous renseigner à propos du nom de ce même parti. Vous ajoutez que CNDP (acronyme désignant le mouvement politico-militaire dirigé par cette même personne) ne vous évoque rien (voir dossier administratif). De plus, vous ne savez pas d'où Nkunda serait originaire, vous ne savez pas depuis quand exactement le mouvement rebelle existerait et vous ne savez pas à quelle armée appartiendrait Nkunda avant la création de son mouvement. Compte tenu de la notoriété de ce personnage au Kivu, du fait que votre père aurait été tué en raison de ses accointances avec cette personne et compte tenu du fait que vous quittez votre pays à cause de cela, il n'est pas crédible que vous ignoriez toute cette série d'informations.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez être tutsie congolaise. Or, vous ne savez pas la signification du terme banyamulenge, alors que ce terme désigne précisément les personnes d'ethnie tutsie habitant en territoire congolais (voir dossier administratif) et que la personne que vous dites que votre père soutenait se définissait en tant que Banyamulenge. Il n'est dès lors pas crédible qu'une personne ignore l'appellation de son propre groupe ethnique dans son propre pays d'origine. De telles déclarations finissent par ôter toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Cette méconnaissance est renforcée par le fait que vous ne savez pas que les tutsis congolais ne seraient pas historiquement originaires du Congo mais proviendraient principalement du Rwanda voisin et que c'est pour cela que leur langue principale est le kinyarwanda. En effet, à cet égard, vous déclarez que les tutsis congolais parlent cette langue parce que cela «se trouve dans les coutumes congolaises», sans ajouter aucune autre explication complémentaire qui pourrait amener à croire que vous avez une certaine connaissance des coutumes du groupe ethnique auquel vous déclarez appartenir. Vous ne connaissez pas non plus d'autres régions ou villages où les tutsis congolais habiteraient (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, pp. 20-24 et notes dactylographiées, pp. 9 et 10; voir dossier administratif).

Au vu de tout cela, il ne peut être accordé foi à vos déclarations et ce, en dépit du fait que vous avez été capable de nous fournir quelques renseignements à propos de votre ville d'origine.

En conclusion, les imprécisions et méconnaissances relevées sont si importantes et concernent des aspects si essentiels de votre récit, que nous pouvons considérer que vos connaissances sont insuffisantes pour que votre origine soit considérée comme établie. Dès lors, votre origine ayant été remise en cause dans le cadre de la présente décision, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits sur lesquels vous basez votre demande d'asile. Des événements qui se seraient déroulés à Goma et qui auraient eu lieu à cause de votre origine ethnique et de celle de votre père, tutsi congolais, en l'occurrence.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le CGRA en date du 28 février 2008. Le 18 mars 2008 votre conseil introduit un recours auprès du CCE. Dans sa requête, est jointe une copie d'une attestation de naissance datant du 21 mai 2001 (original non vu par le CGRA). Cette attestation reprend des éléments prétendument tirés de votre carte d'identité (voir dossier administratif).

Or, lors de votre audition devant le CGRA, vous aviez déclaré en date du 13 février 2008 que vous n'aviez aucun document d'identité au Congo et que les documents que vous possédiez au Congo (y compris des diplômes) auraient été pillés en octobre 2007 (r. d'audition 13/02/2008 notes manuscrites, pp. 4 et 5 et notes dactylographiées pp. 3 et 1bis).

Dans un courrier envoyé au CGRA en date du 8 octobre 2008, vous versez aussi au dossier «un extrait d'acte de naissance», document que vous auriez obtenu en juin 2008. Or, il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut pas être prouvée, le CGRA ne peut donc pas être sûr de la force probante du document.

De plus, selon les informations dont le CGRA dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, en tout état de cause ces documents n'offrent pas de garantie suffisante permettant d'établir avec certitude votre identité et votre nationalité (voir document de réponse CEDOCA cgo2008-123w dans le dossier administratif).

Par ailleurs, dans votre courrier du 8 octobre 2008, vous signalez avoir envoyé au CGRA une copie de votre extrait d'acte de naissance, document que vous déclarez encore posséder en original. Il est pertinent de souligner qu'en date du 28 février 2008, date à laquelle le CGRA a pris une décision concernant votre demande d'asile, aucun document ou preuve de votre identité ne figurait dans votre dossier (voir dossier administratif). L'extrait d'acte de naissance envoyé au CGRA en octobre 2008 date de juin 2008, donc en aucun cas le CGRA n'aurait pu être en possession de ce document lorsqu'une décision quant à votre demande d'asile a été prise en février 2008.

Quant au certificat médical versé au dossier, il ne peut, à lui seul, modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe de la foi due aux actes ainsi que du devoir de soin et de minutie. Elle soulève également le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de l'annuler.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Outre divers documents qui figurent déjà au dossier administratif (fardes « I Décision », pièce 13), la partie requérante annexe à sa requête une déclaration publique du 18 novembre 2009, un article du 10 février 2010 et un communiqué de presse du 5 mars 2010 émanant d'*Amnesty International* concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la demande de protection subsidiaire de la partie requérante. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 La partie requérante annexe également à la requête trois nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir un rapport médical du 23 mai 2008 ainsi que deux certificats médicaux des 30 septembre et 6 novembre 2008.

A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir une attestation de naissance du 20 mai 2001 et un certificat de naissance du 25 juin 1983 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que les cinq nouveaux documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle fait valoir plusieurs motifs. D'abord, elle souligne que la requérante ne produit aucun élément de preuve établissant son identité et sa nationalité. Ensuite, elle relève de nombreuses méconnaissances, erreurs, lacunes et imprécisions dans les propos de la requérante au vu des informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). En conclusion, elle met en cause que la requérante soit d'origine tutsi et qu'elle ait vécu toute sa vie à Goma.

6. Les questions préliminaires

6.1 La partie requérante invoque notamment une violation des droits de la défense et des règles de procédure d'une demande d'asile par la partie défenderesse (requête, page 8). Alors que, par son arrêt n° 17 537 du 23 octobre 2008, le Conseil a annulé la première décision de refus prise par la partie défenderesse, au motif que « les notes manuscrites de l'audition du 13 février 2008 au Commissariat général [...] s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sur la base du même rapport d'audition, dont elle a certes désormais dactylographié les notes manuscrites, mais sans avoir auditionné à nouveau la requérante et sans lui avoir permis de présenter ses moyens de défense.

6.1.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition de la requérante : l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est resté en vigueur jusqu'au 13 septembre 2010 et qui, dans la présente affaire, s'appliquait donc encore à la procédure devant le Commissariat général, dispose, en effet, que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. L'argument manque dès lors de toute pertinence. En l'espèce, dans son arrêt d'annulation n° 17 537 du 23 octobre 2008, le Conseil n'a pas demandé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante mais s'est limité à lui enjoindre de « prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations de la requérante devant le Commissariat général, soient lisibles et clairs », arrêt que la partie défenderesse a exécuté en procédant à la dactylographie des notes manuscrites de l'audition précitée.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement

administrative et non juridictionnelle.

6.1.2 Quant à l'invocation par la partie requérante de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que le Commissariat général est une autorité administrative à laquelle cette disposition n'est par conséquent pas applicable. Le Conseil rappelle en tout état de cause que la requérante, en introduisant sa requête, a disposé de la possibilité de faire valoir tous les moyens de fait et de droit qu'elle a estimé utiles pour contester la pertinence de la décision attaquée et que la Cour constitutionnelle a déjà jugé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, que le Conseil, qui est une juridiction administrative à part entière, remplit quant à lui les conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 de la Convention précitée.

6.2 La partie requérante fait encore valoir (requête, page 8) qu'après avoir retiré sa deuxième décision, la partie défenderesse a repris « dans la décision querellée les mêmes motifs sans avoir égard aux arguments développés par la requérante dans [ses] [...] recours précédents » ; elle ajoute que « s'il n'est pas contesté que le retrait de la décision [précédente] [...] était motivé par des raisons de compétence du signataire de l'acte retiré, il n'en demeure pas moins que la partie adverse a pris connaissance des arguments de la requérante de sorte que la décision querellée ne pouvait être motivée sans les prendre en compte ».

Outre le fait que la partie requérante ne précise pas les arguments de ses précédentes requêtes que l'adjoint du Commissaire général aurait dû prendre en compte pour rendre la décision attaquée, d'une part, et qu'elle n'indique pas en quoi celui-ci aurait violé à cet égard son obligation de motivation formelle, d'autre part, le Conseil constate, en tout état de cause, qu'« en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui » (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). L'argument de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

6.3 Le Conseil a ordonné d'office le huis clos lors de l'audience.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La requérante soutient que le 30 octobre 2007 son père a été assassiné à Goma par des militaires en raison du soutien qu'il apportait au CNDP de Laurent Nkunda ; elle ajoute que, lors de l'assassinat de son père, elle-même a été violée et qu'auparavant déjà son oncle ainsi que l'employé de son père avaient disparu et que leur commerce avait été pillé.

7.2 La décision estime notamment que l'ignorance et les lacunes de la requérante concernant des événements qui se sont passés à Goma en 2006 et 2007, d'une part, ainsi que l'engagement politique de son père pour le CNDP de Laurent Nkunda, d'autre part, empêchent à tout le moins de tenir pour établi qu'elle vivait dans la région à cette époque et permettent de mettre en cause la réalité des faits qu'elle prétend avoir vécus, elle et son frère, depuis août 2007 jusqu'en octobre 2007. Ces événements portent sur les offensives militaires du CNDP de Laurent Nkunda contre Goma en 2006 ainsi que sur les visites du président Joseph Kabila à Goma en septembre et octobre 2007, soit très peu de temps avant que, selon ses propos, elle ne fuie Goma en compagnie de son frère.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité de ses déclarations.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause lesdits motifs de la décision attaquée.

D'une part, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés à Goma en 2006 et 2007 et, partant, sa présence à Goma ou dans la région à l'époque des faits qu'elle invoque comme étant à la base de sa crainte de persécution, la requête étant totalement muette à cet égard.

D'autre part, la partie requérante se borne à justifier son ignorance concernant l'engagement politique de son père en faveur de Laurent Nkunda par la circonstance qu'elle-même n'a jamais eu d'engagement politique personnel, explication qui ne suffit nullement à convaincre le Conseil.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoque et de la crainte qu'elle allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision, qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

7.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire (requête, page 15), la partie requérante fait valoir qu' « eu égard [à] la situation qui prévaut actuellement à l'Est de la République Démocratique du Congo et dans la mesure où l'origine ethnique de l'intéressé[e] ne peut [pas] être remis[e] en question », « tout retour dans son pays d'origine risquerait de soumettre la requérante à des traitements inhumains et dégradant[s] ». Elle cite un extrait de l'arrêt du 17 février 2009 de la Cour de justice des Communautés européennes, aux termes duquel « *l'existence de menaces graves [...] contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire [...] peut [...] être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours [...] atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves [...]* ».

Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante se réfère à cet égard aux informations sur la RDC qui figurent sur le site *web* d'*Amnesty International* et qui font état de violences aveugles et de conflit armé dans la région du Kivu. Elle annexe également à sa requête une déclaration publique du 18 novembre 2009, un article du 10 février 2010 et un communiqué de presse du 5 mars 2010 émanant d'*Amnesty International* concernant la situation sécuritaire en RDC.

8.3 La requérante déclare être ressortissante de la RDC, d'origine tutsi, et provenir de Goma où elle dit être née. A cet égard, elle a versé au dossier administratif et au dossier de la procédure (supra, point 4.2), sous forme de photocopies, la télécopie d'une copie certifiée conforme le 6 juin 2008 de son extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance du 20 mai 2001 et un certificat de naissance du 8 juin

1985, documents qui constituent des commencements de preuve de son identité, de son lieu de naissance et de son origine ethnique.

Sans mettre en cause sa nationalité, la partie défenderesse conteste toutefois que la requérante soit d'origine tutsi et qu'elle ait vécu toute sa vie à Goma.

8.4 Au vu des informations recueillies à l'initiative de son service de documentation (CEDOCA), la partie défenderesse relève diverses méconnaissances, lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante qui concernent principalement la ville de Goma et d'importants événements qui se sont passés en 2006 et 2007 à Goma ainsi que les Congolais d'ethnie tutsi qui habitent au Kivu.

8.4.1 Bien que le Conseil ait déjà considéré que les incohérences relatives à Goma empêchent de tenir pour établi que la requérante ait vécu dans la région de Goma en 2006 et 2007, il estime qu'elles ne permettent pas pour autant de mettre en cause que la requérante soit née à Goma et y ait vécu jusqu'en 2005.

8.4.2 Si la partie défenderesse fait état de diverses lacunes et méconnaissances dans les propos de la requérante, le Conseil observe qu'au cours de son audition au Commissariat général, elle a tout de même fourni un certain nombre de renseignements sur la ville de Goma, sur diverses personnalités administratives de la région ainsi que sur l'éruption volcanique qui a ravagé la ville en janvier 2002, renseignements dont l'exactitude n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil souligne également que plusieurs des méconnaissances qui sont reprochées à la requérante concernent des lieux et des personnes ayant un lien avec la politique congolaise : si ce constat confirme l'absence de crédibilité de la requérante quant aux activités politiques de son père, il ne met pas pour autant en cause sa provenance de Goma.

Le Conseil relève également que, lors de son audition au Commissariat général, la requérante a cité le nom de deux marchés ainsi que de plusieurs écoles à Goma, dont le collège où elle a suivi l'enseignement secondaire qu'elle a situé comme étant tout proche de l'aéroport, et que ces informations n'ont pas été contestées par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil estime que l'état de santé de la requérante, qui est atteinte d'une grave maladie virale, ainsi que l'attestent les documents médicaux qu'elle produit, peut expliquer de manière plausible le caractère lacunaire de certains de ses propos concernant Goma et divers aspects de sa vie quotidienne dans cette ville.

8.4.3 Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante (requête, page 12), le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble des arguments avancés par la décision attaquée pour contester l'appartenance ethnique de la requérante : à la lecture du dossier administratif, ceux-ci se révèlent, en effet, peu pertinents ou même dénués de toute pertinence.

Ainsi, en est-il du motif de la décision qui fait valoir que les déclarations de la requérante à propos du groupe ethnique des Banyamulenge sont à ce point imprécises qu'elles mettent en cause son origine tutsi.

Le Conseil constate, en effet, à la lecture des déclarations de la requérante devant le Commissariat général, que celle-ci a soutenu de manière constante être une Congolaise tutsi, mais qu'elle n'a jamais déclaré appartenir au groupe des Banyamulenge, ignorant même la signification de ce terme. Il observe encore, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que *« les Banyamulenge habitent la province du Sud-Kivu [...] et ne sont pas tous d'origine tutsie, même si une majorité affirme avoir des ancêtres dans ce groupe ethnique. De plus, culturellement parlant, la division entre les concepts ethniques de « Tutsi » et de « Hutu » n'a pas parmi eux la même signification qu'au Rwanda et au Burundi. En fait, les Banyamulenge centrent leur identité sur les concepts identitaires de « Banyamulenge » et de « Congolais », plutôt que sur celui de « Tutsi » »* (dossier administratif, farde « I Décision », pièce 13, « Courte note sur les Banyamulenge », page 2). Le Conseil en conclut que le fait d'assimiler les « Tutsi du Congo » aux « Banyamulenge » procède plus d'une démarche politique que d'une réalité sociologique ; en outre, il relève que les Banyamulenge vivent plutôt au Sud Kivu, alors que la requérante dit provenir de Goma au Nord Kivu. Partant, il n'aperçoit pas en quoi les méconnaissances de la requérante quant aux Banyamulenge empêcheraient de penser que celle-ci appartient au groupe des Tutsi du Congo.

8.4.4 Le Conseil conclut que, malgré diverses lacunes indéniables dans ses propos, il est établi à suffisance que la requérante est originaire du Nord Kivu et qu'elle a vécu pendant de nombreuses années à Goma, même s'il n'est pas crédible qu'elle y ait résidé depuis 2006 jusqu'à son départ pour la Belgique en octobre 2007.

8.5 En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.6 Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la RDC, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la RDC.

8.7 Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

8.8 Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

8.9 En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.10 Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que,

comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.11 Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

Au contraire, depuis septembre 2008, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

8.12 Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la RDC.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que la requérante, originaire de Goma, au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années, même si des doutes subsistent sur la réalité de sa résidence récente dans cette région avant le départ de son pays, et, d'autre part, que l'adjoint du Commissaire général n'établit pas qu'elle possède une attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour la requérante d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC.

8.13 Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.14 En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE